



PRÉFET DE L'YONNE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE

DÉPARTEMENT SANTÉ  
ENVIRONNEMENT

UNITÉ RÉGIONALE SANTÉ  
ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° PREF-SAPP-IE-BE-2018-0235**  
**du 10 JUIL. 2018**  
**relatif à la lutte contre l'ambroisie dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L.172-1 et L.221-1 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5, D.1338-1 à 2, R.1338-4 à 10 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-2, L. 522-1, L. 522-2 et R. 511-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le Plan Régional Santé Environnement (PRSE3 2017-2021) de Bourgogne-Franche-Comté dont l'un des objectifs prioritaires vise la réduction de l'exposition aux pollens d'ambroisie, notamment les actions 26 à 30 ;

VU l'avis et le rapport d'expertise collective de l'Agence nationale de sécurité alimentaire de l'environnement et du travail du 10 janvier 2014 sur l'impact sanitaire lié à l'exposition aux pollens présents dans l'air ambiant ;

VU le rapport national sur la surveillance des pollens et moisissures dans l'air ambiant de mars 2018 ;

VU la consultation effectuée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté des Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de l'Yonne et du Président du Conseil départemental de l'Yonne en date du 4 juin 2018 suite à la réunion d'information du 13 mars 2018 en préfecture d'Auxerre ;

VU la réponse de M. le Président du Conseil départemental de l'Yonne en date du 15 juin 2018 ;

VU le rapport de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 27 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 27 juin 2018 ;

**Considérant** sous la dénomination « l'ambroisie » les espèces suivantes : Ambroisie à feuilles d'armoise, Ambroisie à épis lisse et Ambroisie trifide dont les pollens sont reconnus comme à fort potentiel allergisant ;

**Considérant** que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et que celui-ci incombe aux propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

**Considérant** que les ambrosies sont des plantes qui prospèrent dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, et que potentiellement tous les milieux sont susceptibles d'être impactés : les sols peu ou mal entretenus tels que les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les accotements de structures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées...), les jachères, mais également dans les jardins, dans certains types de cultures et dans les chaumes, ou encore les bords de cours d'eau ;

**Considérant** qu'elles se disséminent du fait des activités humaines (chantiers, déplacements de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, déplacements de matériaux infestés, nourrissage des animaux par des aliments contaminés par des graines d'Ambroisie etc...), du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc...), et que ses semences restent viables plusieurs décennies dans les sols ;

**Considérant** qu'un pied d'ambroisie peut libérer en une journée plusieurs millions de grains de pollens et que ceux-ci sont dispersés par les vents sur de grandes distances ;

**Considérant** que les données épidémiologiques montrent que 9 à 13% de la population est allergique aux pollens d'ambroisie dans les régions touchées, et présentent des symptômes d'allergie aux pollens d'ambroisie pendant la période de floraison, à savoir les mois d'août et septembre ;

**Considérant** que cette réaction allergique peut se manifester par divers symptômes, rhinite, conjonctivite, trachéite, urticaire, eczéma et pour certains sujets par un asthme parfois très grave, la sinusite et l'otite étant des complications de la rhinite allergique ;

**Considérant** les coûts en termes de santé publique tant sur le plan de la consommation pharmaceutique que des consultations médicales et des arrêts de travail ;

**Considérant** que la lutte contre l'ambrosie doit être de préférence préventive afin d'éviter l'installation de la plante mais aussi curative en présence de celle-ci ;

**Considérant** que la réduction de l'exposition des populations aux pollens, mais aussi la réduction du stock de semences dans les sols nécessite l'interruption du cycle de la plante ;

**Considérant** que l'implantation de l'ambrosie progresse rapidement dans la région Bourgogne-Franche-Comté et que le département de l'Yonne est un front de colonisation ;

**SUR** proposition de la Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

## ARRETE

### Titre 1. Obligation de prévention et de destruction

#### Article 1 : obligations générales de prévention et de destruction

Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus :

- de prévenir la pousse de plant d'ambrosie et de nettoyer et entretenir tous les espaces où l'ambrosie est susceptible de pousser ;
- de détruire les plants d'ambrosie déjà développés.

#### Article 2 : agriculture

Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, ...), dans les limites de la parcelle cadastrale.

#### Article 3 : domaine public

L'obligation de lutte contre l'ambrosie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication, qui devront mettre en œuvre les moyens nécessaires et, en particulier, anticiper la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

La gestion des espaces verts doit intégrer l'élimination des plants d'ambrosie pouvant se développer dans les jachères fleuries, massifs, parterres...

Article 4 : prévention de la prolifération de l'ambroisie et de la dissémination des semences lors de travaux

Tout maître d'ouvrage et tout maître d'œuvre est tenu de mettre en place lors de travaux, toutes les mesures qui permettent de minimiser les modes de diffusion des semences d'ambroisie par divers vecteurs (terre, gravats, machines agricoles et de chantier). Il met en place des mesures pour éviter le développement de l'ambroisie sur des sols nus (végétalisation finale, couvre-sols...).

Titre 2 : organisation de la lutte

Article 5 :

Dans chaque commune du département avec localisation d'ambroisie avérée, le maire est encouragé à désigner un référent ambroisie. Ce référent a pour mission de localiser la présence de la plante, de rencontrer les propriétaires et/ou occupants concernés, pour les inciter à prendre les mesures appropriées. Dans les communes non touchées par l'arrivée de l'ambroisie, cette mission consistera en une opération de vigilance afin que celle-ci ne s'implante pas.

Article 6 :

Dans chaque Communauté de communes ou d'agglomération, le Président est encouragé à désigner un référent intercommunal ambroisie. Ce référent a pour mission d'organiser la lutte au niveau intercommunal et/ou de soutenir l'action des référents communaux.

Titre 3 : modalités de destruction

Article 7 : période d'élimination de l'ambroisie

L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire avant la pollinisation estivale, pour éviter les émissions de pollen et l'impact sur les populations, et avant le début de la grenaison, afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols. Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse. La période de traitement devra être articulée avec les autres usages.

Article 8 : techniques utilisées

La prévention de la pousse ainsi que l'élimination non-chimique de l'ambroisie seront privilégiées : végétalisation, arrachage, suivi de végétalisation, fauche ou tonte répétée, désherbage thermique.

La mise en œuvre éventuelle de moyens de lutte chimique se fera exclusivement avec des produits homologués, en respectant les dispositions réglementaires relatives à leur application. Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement sera privilégié. La lutte chimique ne sera pas utilisée :

- dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable, à l'exception du traitement des cultures qui devra respecter les prescriptions relatives à la protection des captages ;
- sur les couverts environnementaux situés en bords de cours d'eau définis par les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) ;

- en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique.

#### Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, les Maires, les Présidents des communautés de communes ou de communautés d'agglomération, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur interdépartemental des routes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne ainsi que les Officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, mis en ligne sur internet et adressé :

- à la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Président de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités de l'Yonne,
- à la Présidente de l'Association départementale des Maires Ruraux de France,
- au Président de l'Association départementale des communes forestières.

Fait à Auxerre, le

10 JUL. 2018

Le Préfet,

  
Patrice LATRON

